REPUBLIQUE FRANCAISE

202656

COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le **08/09/2026**	*Affichage date de récépissé :* **08/09/2026**	**DP 031 045 26 00007**
Par : *Demeurant à :*	**COMMUNE DE BARBAZAN** **Représentée par Madame Michèle STRADERE** 4, Grand rue Saint-Michel 31510 Barbazan	
Pour :	**Changement de menuiserie**	
Sur terrain sis :	**4 GRAND RUE SAINT-MICHEL** **31510 BARBAZAN** **Cadastré(s) : A 25**	

Le Maire de Barbazan,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine ;
Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;
Vu **l'avis de l'ABF** - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Garonne en date du 29/09/2026 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
Cet immeuble **n'est pas situé en (co)visibilité** avec le ou les monuments historiques ci-dessous nommé :
Château
Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine **ne sont pas applicables** et ce projet **n'est pas soumis à l'accord de L'Architecte des Bâtiments de France (MH).**

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable, assortie des recommandations/observations mentionnées à l'article 2.

202656

Article 2

RECOMMANDATIONS / OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :
-Afin de respecter l'architecture de cette mairie ancienne, il est recommandé que la nouvelle porte soit installée en conservation de l'imposte actuelle.
-Le cas échéant, si cette dernière devrait être remplacée, il conviendrait que la nouvelle soit impérativement cintrée afin d'épouser la forme de l'arc

Fait à Barbazan, le 30 septembre 2026
Le Maire
(Nom - prénom)

MAIRIE DE BARBAZAN (Haute-Garonne)

Le Maire,

Michèle STRADERE

Pour information :
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **la présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.** Il lui appartient en effet, conformément aux dispositions des articles R 111.19.4 et suivants et R 123.22 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, de déposer auprès du maire de la commune concernée un dossier de demande d'autorisation de travaux aux fins de consultation, par celui-ci, des commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sans la délivrance préalable, par l'autorité municipale, de cette autorisation de travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

202656

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT